



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



mars 2012

Formation de formateurs à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques (DUER) en établissement

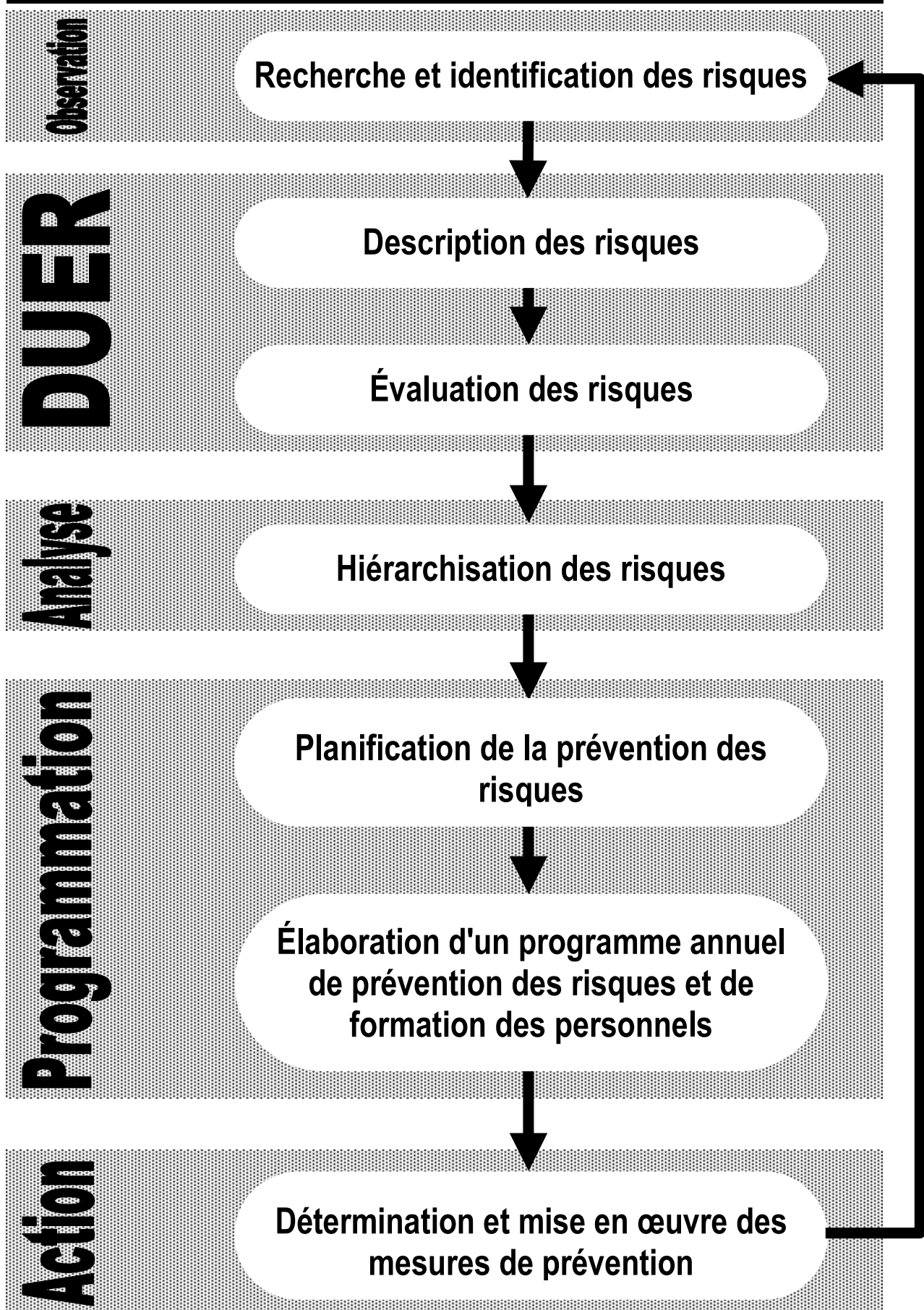
Formateurs :

- Michel PERON	conseiller de prévention académique
- Marc CHARNET	inspecteur santé et sécurité au travail

PLAN DE LA FORMATION

20 mars	Rappels législatifs et réglementaires	21 mars	Méthodologie de la prévention des risques	Inter session	Observation de 2 ou 3 risques en établissement	18 avril	Présentation d'arbres des causes	Inter session	Elaboration de DUER en établissement	septembre	Révisions et bilans	septembre	Elaboration de stratégies et d'outils pédagogiques
Visite, Recherche de risques	Observation de risques	Elaboration d'arbres des causes	Elaboration de programmes de prévention	Elaboration de stratégies et d'outils pédagogiques									
Commentaires													

ETAPES DE LA PREVENTION DES RISQUES





MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



REPÈRES RELATIFS À L'ÉLABORATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES (D.U.E.R.)

(mars 2012)

DÉCRET N° 82-453 du 28 mai 1982

relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

modifié par les décrets :
- n° 84-1029 du 23 novembre 1984, art. 2 ;
- n° 95-680 du 9 mai 1995 ;
- n° 2001-232 du 12 mars 2001 ;
- n° 2002-766 du 3 mai 2002 ;
- n° 2002-1082, du 7 août 2002, art. 2 ;
- n° 2003-958, du 3 octobre 2003, art. 8 ;
- n° 2011-184 du 15 février 2011 ;
- n° 2011-774, du 28 juin 2011.

Titre Ier

Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application.

Article 1

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 1

Le présent décret s'applique :

- 1° Aux administrations de l'État ;
- 2° Aux établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
- 3° Aux ateliers des établissements publics de l'État dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail.

Article 2

Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Article 2-1

Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 2 JORF 11 mai 1995

Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Article 3

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 2

Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application ainsi que, le cas échéant, par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime pour les personnels de ces administrations et établissements exerçant les activités concernées par cet article. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité, déterminent, le cas échéant, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

CODE DU TRAVAIL

Remarques : dans l'enseignement scolaire en application notamment des articles 2, 2-1 et 3 du décret n° 82-453, le terme "employeur" correspond à Recteur (pour les services académiques), DA-SEN ? (pour les services départementaux) et chef d'établissement (pour les EPLE).
De même le terme "travailleurs" correspond à "agents et usagers" (cf. art. 2 D82-453 et art. L.4111-5 code du travail).

Article L. 4111-5

Pour l'application de la présente partie (4^{ème} partie du code du travail), les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

Article L. 4121-1

L'employeur (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (*agents, usagers*).

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*) veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L. 4121-2

L'employeur (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*) met en œuvre les mesures prévues à l'Article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Éviter les risques ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs (*agents, usagers*).

Article L. 4121-3

L'employeur (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*), compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (*agents, usagers*), y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*) met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (*agents, usagers*). Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Art. L. 4121-3-1.- Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

Article L. 4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur (*agent, usager*), l'employeur (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*), compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L. 4121-5

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs (*agents, usagers*) de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*)s coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Article R. 4121-1

L'employeur (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*) transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (*agents, usagers*) à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Article R. 4121-2

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Article R. 4121-3

Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

Article R. 4121-4

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des travailleurs ;
- 2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- 3° Des délégués du personnel ;
- 4° Du médecin du travail ;
- 5° Des agents de l'inspection du travail ;
- 6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- 8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Pour information :

Article R. 4741-1

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 et R. 4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

MINISTRE DU TRAVAIL

Circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002 :

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_DRT_6_18_avri_2002.pdf

Sites du Ministère du travail :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces,770/travail,771/dossiers,156/sante-et-securite-au-travail,301>

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/>

<http://www.travail.gouv.fr> sélectionner "Fiches pratiques" puis "Santé / Conditions de travail" puis "La prévention des risques professionnels"

Extrait de ce site :

Évaluer les risques : quelles obligations ?

L'évaluation des risques consiste à appréhender les dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs (*agents, usagers*) dans tous les aspects liés à l'activité de l'entreprise. Il s'agit d'un travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à :

- ▶ des dangers (repérage d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail susceptible de causer un dommage pour la santé...);
- ▶ des facteurs de risques (conditions de travail, contraintes subies, marges de manœuvre dont disposent les salariés dans l'exercice de leur activité).

L'évaluation doit être opérée pour chaque unité de travail (poste de travail, ensemble de postes aux caractéristiques communes...) :

- ▶ régulièrement, au moins une fois par an ;
- ▶ lors du choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances et préparations chimiques ;
- ▶ à l'occasion de l'aménagement des lieux de travail ou des installations et de la définition des postes de travail ;
- ▶ lors de toute transformation importante des postes, consécutive à la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, au changement d'équipement, de cadences, de normes de productivité...

Ses résultats sont obligatoirement consignés dans un document unique et donnent lieu, si nécessaire, à la mise en œuvre d'actions de prévention.

Dans les entreprises comportant une ou des installations particulières à haut risque industriel et en cas de recours à la sous-traitance, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures de prévention telles qu'exposées ci-dessus.

Le document unique : quelles caractéristiques ?

Quels que soient la taille de l'entreprise et son secteur d'activité, l'employeur (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*) doit transcrire dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques à laquelle il a procédé dans le cadre de son obligation générale de prévention des risques professionnels.

Le document unique doit comporter un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail. Pour ce faire, l'employeur (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*) peut s'appuyer sur différentes sources d'information disponibles dans l'entreprise : analyse des risques réalisée par le CHSCT, listes des postes de travail à risques particuliers, fiche d'entreprise établie par le médecin du travail... Le document unique doit faire l'objet d'une mise à jour régulière (au moins une fois par an) et lorsqu'une modification survient (transformation de l'outillage, révélation de risques non identifiés jusqu'alors, survenance d'un accident du travail...).

Aucune forme, rubrique... n'est imposée. Néanmoins, le document unique doit répondre à trois exigences :

- ▶ **la cohérence**, qui doit découler du regroupement, sur un seul support, des données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés ;
- ▶ **la lisibilité**. En réunissant les résultats des différentes analyses des risques, le document unique doit faciliter le suivi de la démarche de prévention dans l'entreprise ;
- ▶ **la traçabilité** de l'évaluation des risques, garantie par un report systématique de ses résultats.

Enfin, le support est laissé au libre choix de l'employeur (*Recteur, DA-SEN ?, chef d'établissement*) : le document unique peut être écrit ou numérique. Dans tous les cas, il doit être suffisamment transparent et fiable pour traduire l'authenticité de l'évaluation.

Le défaut d'élaboration du document unique et l'absence de mise à jour sont pénalement sanctionnés.

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ (INRS)

<http://www.inrs.fr> sélectionner "**Se documenter**" puis dans la zone "recherche rapide" taper "**document unique d'évaluation des risques professionnels**" puis choisir "**Evaluation des risques professionnels**"

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

<http://www.education.gouv.fr/syst/secutravail/default.htm> Sélectionner "**Évaluer et prévenir les risques professionnels**"

Très important : chaque année le Ministère de l'Éducation nationale publie au B.O. son programme annuel de prévention des risques professionnels dans le cadre du comité central hygiène sécurité (CCHS).

Remarque : les comités ne concernant que les agents, les obligations similaires relatives aux usagers ne figurent pas dans ce programme.

Extrait du programme 2011-2012 relatif au document unique d'évaluation des risques

...

La prévention des risques professionnels s'appuie sur une démarche dont les principes généraux sont édictés par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code du travail.

En tant qu'employeur, le chef de service ou le chef d'établissement a l'obligation d'évaluer l'ensemble des risques auxquels sont soumis les agents placés sous son autorité et de préserver leur santé physique et mentale, ce qui inclut les troubles musculo-squelettiques, les agents chimiques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) mais aussi les risques psychosociaux.

Cette évaluation est transcrite dans le document unique dont la réalisation est obligatoire depuis le 5 novembre 2002 et qui est remis à jour au moins chaque année.

La réalisation du document unique est une démarche participative de tous les agents d'un service ou d'un établissement.

Les agents analysent les risques auxquels ils sont soumis par un regard critique porté sur :

- Les **matières** : matériaux, substances, produits, identification, qualité, quantité, manutention, stockage, etc.
- Les **matériels** : outils de travail, machines, logiciels, équipements de protection, vétusté, ergonomie, maintenance, vérification, etc.
- La **méthode de travail** : technique, gestes et postures, mode opératoire, procédure, instructions, consignes, manuels, etc.
- Le **lieu de travail** : contexte, locaux, accueil de public, environnement physique, ambiances de travail, aménagements, etc.
- Les **agents** : nombre, statut, horaires, formation, motivation, charge de travail, contrainte, absentéisme, qualification, expérience, compétence, organisation, management, etc.

À la suite de la formalisation dans le document unique de tous les facteurs de risques rencontrés, **les actions de prévention à mettre en œuvre sont transcrites dans le programme annuel de prévention** qui définira un ordre de priorité, un chiffrage, un calendrier et qui désignera les acteurs pour la réalisation des actions de prévention.

La note du 18 mai 2010, du ministre chargé de la fonction publique, rappelle les obligations des administrations d'État en matière d'évaluation des risques professionnels, et les conséquences de l'absence du document unique.

...

DIVERS

Bossons futé : site créé et tenu par des médecins du travail

<http://www.bossons-fute.fr>

"Ce site créé en 2001 est animé bénévolement par des médecins du travail et des préventeurs en santé au travail regroupés en une association indépendante. Son objectif principal est de diffuser des fiches de métiers et des fiches de risques professionnels. Il est ouvert à toutes les personnes qui se sentent concernées par la santé et la sécurité au travail."

Consulter particulièrement :

- les fiches de métiers
- les fiches de surveillance médicale renforcée (S.M.R).
- les fiches de risques
- les fiches de postes
- les fiches conseils
- les actualités juridiques et la documentation juridique...

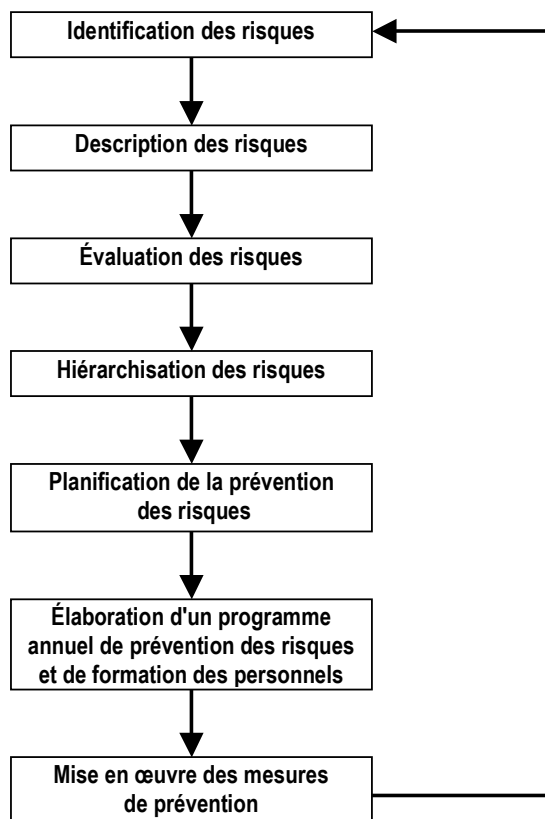
QUELQUES NOTIONS :

Danger : capacité d'un matériel, d'une substance ou d'une méthode de travail de causer un événement dommageable

Risque : situation d'individus placés dans le champ de danger(s)

Risque résiduel : risque persistant après la mise en place de mesures de prévention et/ou risque général par la mise en place de mesures de prévention

ETAPES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES



FICHE D'ÉVALUATION D'UN RISQUE

Référence du risque :

Établissement / École/ Administration	Unité de travail	Localisation dans l'unité de travail

Famille de risques :

(Risques incendie/explosion - Risques circulation - Risques chimiques - Risques physiques - Risques mentaux
Risques liés aux équipements de travail - Risques liés au construit - Risques externes)

DESCRIPTION

PHOTOS

EVALUATION

Pour chaque ligne, évaluez en cochant une case de 0 à 4		0	1	2	3	4	
Étendue (du risque)	Aucun personnel concerné						Tous les personnels sont concernés
	Aucun usager concerné						Tous les usagers sont concernés
	Aucune personne du voisinage concernée						Nombreuses personnes du voisinage concernées
Préjudice (prévisible)	Aucune blessure						Décès
	Aucune maladie						Maladie mortelle
	Aucune pénibilité physique						Très grande pénibilité physique
	Aucune pénibilité mentale						Très grande pénibilité mentale
Probabilité	Nulle						Danger imminent
Résolution (de la situation)	Apparemment impossible à régler						Apparemment très simple à régler
	Apparemment très coûteux à régler						Apparemment très peu coûteux à régler

Risque à traiter apparemment	Par les services académiques	<input type="checkbox"/>
	Par la collectivité	<input type="checkbox"/>
	Au sein de l'établissement	<input type="checkbox"/>

Personnes concernées	Personnels EN	<input type="checkbox"/>
	Personnels collectivité	<input type="checkbox"/>
	Usagers	<input type="checkbox"/>
	Autres	<input type="checkbox"/>

Fiche établie le :	Par :	Total évaluation :
--------------------	-------	--------------------

MISES À JOUR ET SUIVI

Dates	Mesures prises	Si réduction précisez la référence de la nouvelle fiche d'évaluation
1 ___ / ___ / 2011	Aucune <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/>	
2 ___ / ___ / 2012	Aucune <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/>	
3 ___ / ___ / 2013	Aucune <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/>	
4 ___ / ___ / 2014	Aucune <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/>	
5 ___ / ___ / 2015	Aucune <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/>	

Adresse de l'application :

<https://extranet.ac-dijon.fr/duer>

Compte d'un établissement :

Compte à utiliser pour se former à l'utilisation de l'outil :

Fiche téléchargeable dans l'application :

FICHE D'EVALUATION DE RISQUE

Date : / /		CONTACT :	Établissement :	Unité de travail :
			Téléphone :	<input type="checkbox"/> Accueil <input type="checkbox"/> Activités extérieures à l'établissement <input type="checkbox"/> Administration <input type="checkbox"/> Archivage <input type="checkbox"/> Ateliers élèves <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> Circulations extérieures (cours,...) <input type="checkbox"/> Circulations intérieures <input type="checkbox"/> Déplacements, missions <input type="checkbox"/> Entretien, maintenance <input type="checkbox"/> EPS <input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Infirmierie <input type="checkbox"/> Internat <input type="checkbox"/> Interventions entreprises extérieures <input type="checkbox"/> Laboratoires <input type="checkbox"/> Logements de fonction <input type="checkbox"/> Magasins et lieux de stockage <input type="checkbox"/> Restauration <input type="checkbox"/> Salle de réunions ou d'activités <input type="checkbox"/> Salle des professeurs <input type="checkbox"/> Salles d'enseignement <input type="checkbox"/> Sanitaires <input type="checkbox"/> Vie scolaire
DESCRIPTION DU RISQUE :		Famille de Risques : <input type="checkbox"/> Risques circulation <input type="checkbox"/> Risques chimiques <input type="checkbox"/> Risques physiques <input type="checkbox"/> Risques liés aux équipements de travail <input type="checkbox"/> Risques liés au construit <input type="checkbox"/> Risques externes <input type="checkbox"/> Risques incendie/explosion <input type="checkbox"/> Risques mentaux		
		Risque à traiter apparemment : <input type="checkbox"/> Par les services académiques <input type="checkbox"/> Par la collectivité <input type="checkbox"/> Au sein de l'établissement		
Localisation :		Personnes concernées : <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Usagers (Parents, Elèves) <input type="checkbox"/> Personnels Collectivité <input type="checkbox"/> Personnels EN		

EVALUATION

Pour chaque ligne, évaluez en cochant une case de 0 à 4		0	1	2	3	4	0 étant la valeur la moins élevée 4 étant la valeur la plus élevée
Etendue (du risque)	Aucun personnel concerné	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Tous les personnels sont concernés
	Aucun usager concerné	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Tous les usagers sont concernés
	Aucune personne concernée au voisinage de l'Etablissement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Nombreuses personnes concernées au voisinage de l'Etablissement
Préjudice (prévisible)	Aucune blessure	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Décès
	Aucune maladie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Maladie mortelle
	Aucune pénibilité physique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Très grande pénibilité physique
	Aucune pénibilité mentale	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Très grande pénibilité mentale
Probabilité	Nulle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Forte probabilité d'accident ou de maladie
Résolution (de la situation)	Apparemment impossible à régler	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Apparemment très simple à régler
	Apparemment très coûteux à régler	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Apparemment très peu coûteux à régler